

Arrêt

n° 67 552 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2011 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A.-S. VERRIEST *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique wolof, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 mars 2009 et le 31 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué votre conversion au catholicisme. Vous avez également mentionné des problèmes causés par votre père suite à cette conversion, à savoir que vous avez été chassé de la maison familiale et détenu durant deux jours au commissariat. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2009, décision confirmée par l'arrêt n°40565 du Conseil du Contentieux des étrangers le 22 mars 2010. Vous affirmez n'être pas retourné en Mauritanie. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche émanant du commissariat de police du 4ème et daté du 03 mai 2010 ainsi qu'une convocation au nom de votre oncle datée du 29 avril 2010. Vous avez en outre versé au dossier un témoignage de l'abbé [J.B.] daté du 27 avril 2010 certifiant vous

avoir rencontré dans la perspective de la préparation de votre baptême. Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 décembre 2010. En date du 22 février 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général (voir arrêt n°56.392). Ainsi, votre deuxième demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 30 novembre 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions et incohérences qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers et possède donc autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant l'avis de recherche à votre nom daté du 03 mai 2010, au vu des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authenticité de ce document est sujette à caution. En effet, les observations suivantes doivent être faites. Tout d'abord, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale et seuls certains commissariats y ont parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. Par ailleurs, ce document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne, ce qui est prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le « mandat d'arrêt », lequel est alors délivré par un juge. Enfin, il y a lieu de relever que l'identité du Commissaire qui signe l'avis de recherche n'est nullement mentionnée et que cet avis porte la référence 520/2010, ce qui signifierait qu'il s'agit du 520ème avis de recherche émis entre le 01 janvier et le 03 mai 2010 et ce, alors que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal. Notons encore que ce document ne précise pas de quel commissariat de la commune de [T. Z.] il s'agit.

De plus, il est à relever qu'à supposer ce document authentique, les informations générales sur la corruption en Mauritanie et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que ce document est en lui-même sujet à caution (voir informations jointes au dossier administratif).

Dans son arrêt d'annulation le Conseil du Contentieux a demandé des instructions complémentaires sur le document en question. Il apparaît après recherches par nos services qu'il n'est pas permis d'obtenir des informations dans ce cas précis. Par ailleurs, des recherches complémentaires ont été effectuées sur la fiabilité de ce genre de documents en Mauritanie et mènent au constat que leur authenticité est sujette à caution (voir information jointe au dossier). Rappelons encore que ce document se rattache à un récit qui a déjà été jugé non crédible tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux en raison d'imprécisions et d'incohérences et que ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à la convocation au nom de votre oncle, il y a lieu de constater qu'elle ne comporte pas de motif, de sorte que d'une part on ignore les raisons pour lesquelles ce document aurait été émis et d'autre part, qu'on ne peut établir de lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués. En outre, notons également que vous avez produit ce document en copie et que vous ignorez où se trouve l'original, ce qui ne permet pas d'établir l'authenticité de ce document (p.4 du rapport d'audition).

En ce qui concerne le témoignage de l'Abbé [B.], ce document stipule que vous avez rencontré en Belgique un Abbé dans la perspective de vous faire baptiser, mais il ne permet nullement d'établir votre volonté de vous convertir lorsque vous étiez encore en Mauritanie et les problèmes qui s'en seraient suivis. Concernant votre carte d'identité, elle atteste de votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché et vous avez affirmé que votre oncle était actuellement en détention à cause de vous (pp.2 et 3 du rapport d'audition du 16 novembre 2010). Or,

ces recherches et l'arrestation de votre oncle sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Notons encore que vous vous êtes montré imprécis concernant la détention de votre oncle, ne sachant où celui-ci était détenu, ne pouvant expliquer précisément comment sa fille savait qu'il est toujours en détention et ne pouvant dire si sa famille lui rendait visite alors que vous avez des contacts avec sa fille (pp.3, 4 et 8 du rapport d'audition).

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ».

3.2. Il prend un second moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 31 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 30 novembre 2009 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 40 565 du 22 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait l'absence de crédibilité des propos tenu par le requérant quant à des éléments essentiels de son récit et, partant, à l'absence d'établissement, par le requérant, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile, le 10 mai 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émanant du commissariat de police du 4^{ème} et daté du 3 mai 2010, une convocation au nom de son oncle datée du 29 avril 2010 ainsi qu'un témoignage de l'abbé J.B. daté du 27 avril 2010. Le requérant a également déclaré être toujours recherché pour les faits évoqués lors de la première demande d'asile.

4.3. La partie défenderesse a pris, en date du 26 novembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 56 392 du 22 février 2011.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En outre, elle

estime qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, des prétextes événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur la base des seules déclarations du requérant.

5. Remarques préalables.

5.1. Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En outre, elle estime qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, des prétextes événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur la base des seules déclarations du requérant.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 3 mai 2010, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que la Mauritanie est confrontée à une grande corruption et à l'existence de faux documents. En effet, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 56 392 du 22 février 2011, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction complémentaires, lesquelles ont permis de constater l'existence d'un système corrompu en Mauritanie. Ce constat est corroboré par les documents, joints au dossier administratif, puisqu'il ressort de ceux-ci que « beaucoup de faux documents circulent et se vendent sur les marchés » et que « A supposer que les documents soient authentiques, leur authentication est rendue très difficile, voire impossible. Pour les avis de recherche, la difficulté tient au fait que ces documents sont utilisés par certains commissariats de manière tout à fait confidentielle et sans référence à une procédure judiciaire en cours » (document du CEDOCA datant du 28 mars 2011 p.2).

Etant donné l'existence d'une corruption importante en matière de faux documents et que le requérant ne conteste pas dans sa requête les conséquences de cette corruption sur l'avis de recherche, il ne peut raisonnablement lui être reconnu une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité

défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, la force probante de l'avis de recherche a été valablement remise en cause par le constat de corruption généralisée régnant en Mauritanie en telle sorte que l'avis de recherche ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée en raison de l'impossibilité de statuer sur son authentification.

Par conséquent, eu égard, d'une part, au caractère non crédible du récit tel que confirmé par l'arrêt n° 40 565 datant du 22 mars 2010, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des persécutions dont il est victime et des conséquences qui en ont découlées. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

En ce qui concerne la convocation au nom de l'oncle du requérant, il est opportun de relever qu'elle ne comporte pas de motif. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir les raisons pour lesquelles ce document a été émis ni de lien clair entre celui-ci et les faits invoqués. En outre, ce document ne permet pas d'attester qu'il soit toujours actuellement recherché et ne prouve aucunement les craintes invoquées par le requérant étant donné qu'il ne lui est pas personnellement adressé et qu'il ne mentionne nullement l'identité du requérant. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Concernant les propos du requérant, selon lesquels il serait toujours recherché et que son oncle serait actuellement en détention à cause de lui, force est de constater que le requérant se borne à réitérer ses déclarations, dont la crédibilité avait pourtant été mise en cause dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, sans nullement apporter le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité de ses allégations. En effet il soutient que « [Son] oncle a été convoqué à la police et arrêté pdt 2 jours » (rapport d'audition du 16 novembre 2010 p.2). De plus, il affirme que « Après les deux jours de détention, il a été libéré, mais la semaine qui suit, il a été arrêté et il est actuellement en prison. Je peux dire qu'il purge cette peine à ma place » (rapport d'audition du 16 novembre 2010 p.2). Or, il n'est pas en mesure de donner des précisions relatives à la détention de son oncle notamment, de fournir une explication concernant la raison de sa détention, le lieu de détention, si sa famille lui rend visite et surtout s'il est encore toujours actuellement détenu. Ce manque de curiosité est incompréhensible dans la mesure où il avait la possibilité de s'informer auprès de la fille de son oncle puisqu'ils ont été contact. En effet, il affirme que « C'est son père. Peut-être qu'elle s'y rend pour lui rendre visite. Moi, je n'ai pas le courage de téléphoner bcq en Afrique. C'est mon oncle qui m'appelait » (rapport d'audition du 16 novembre 2010 p.4). Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier le manque d'information portant sur des faits qui sont liés à sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Concernant le témoignage de l'Abbé [B.], celui-ci permet uniquement d'attester de la volonté du requérant de se faire baptiser mais n'est pas de nature à établir sa volonté de conversion lorsqu'il était en Mauritanie et, par conséquent, de confirmer les problèmes allégués. En outre, compte tenu du caractère privé du témoignage et par conséquent, à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le Conseil ne peut que convenir que ce document n'est pas suffisant pour permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Il ne peut, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

6.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. En effet, il se borne pour l'essentiel à tenter de remettre en cause le constat du manque de crédibilité du récit allégué à l'appui de la première demande d'asile, ce en quoi il ne peut être suivi à peine de revenir sur l'autorité de chose jugée dont est empreint l'arrêt n° 40 565 du 22 mars 2010. En l'espèce, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil doit

limiter son examen à la capacité qu'ont les pièces déposées à l'appui de la seconde demande d'asile de rétablir la crédibilité du récit étayant la première demande d'asile.

Quant à la photocopie de la carte d'identité du requérant, celle-ci sert uniquement à établir l'identité du requérant mais ne permet pas d'étayer ses propos.

6.6. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

En ce que le requérant soutient que « la partie adverse n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ; que sur base des éléments ci-avant mentionnés, il est incontestable que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse », force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné la demande de protection internationale sous l'angle éventuel de l'octroi de la protection subsidiaire puisqu'il ressort de la lecture de la décision que « Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne développe pas d'argument nouveau en vertu desquels il devrait se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que l'on n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans

son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.